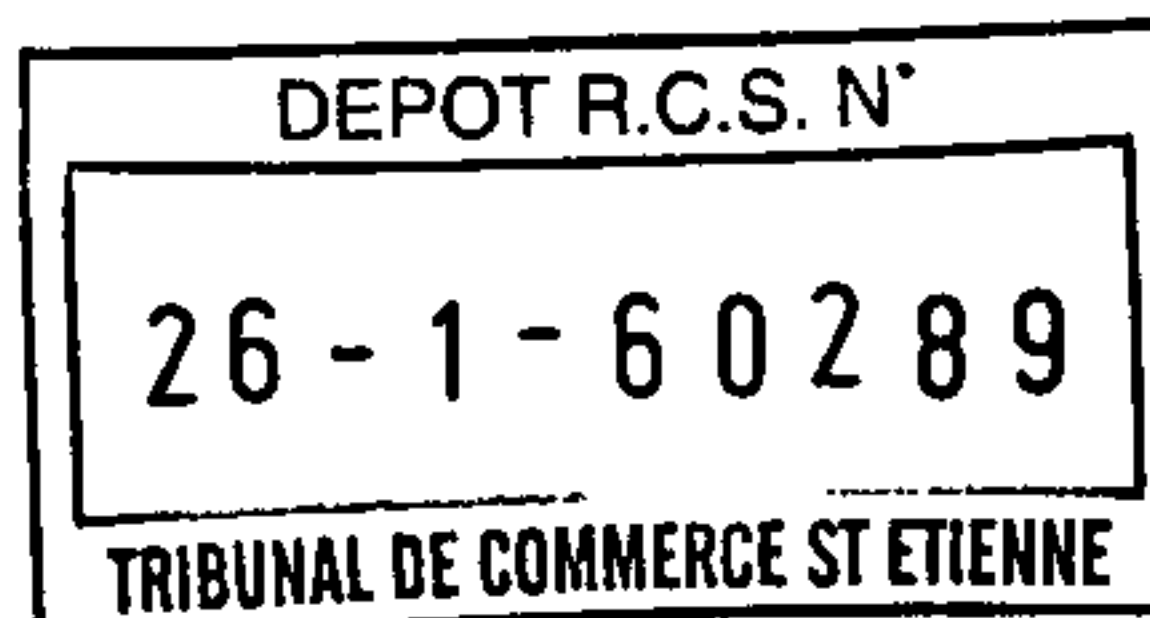


90 B95

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE AUDIT FOREZ GESTION PAR LA SOCIETE EXCO LOIRE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **La société « EXCO LOIRE »**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 130 000 euros, dont le siège social est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir à LA TALAUDIERE (42350), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE sous le numéro B 353 400 070, représentée par Madame Brigitte DUBOIS, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée aux fins des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part,*

ET:

- **La société « AUDIT FOREZ GESTION »**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 240, Les Hauts d'Avernay à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le numéro B 433 734 035, représentée par Monsieur Philippe THOMAS, agissant en qualité de gérant, dûment habilitée aux fins des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'autre part,*

Préalablement au projet de fusion, objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ La société « EXCO LOIRE »

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08/12/1990.

Le capital social de la SA « EXCO LOIRE » s'élève actuellement à 130 000 euros. Il est réparti en 2500 actions intégralement libérées.

[Signature]

2/ La société « AUDIT FOREZ GESTION »

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 décembre 2000.

Le capital social de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 800 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Liens en capital

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » détient 555 parts sociales de la SA « EXCO LOIRE ».

4/ Dirigeants communs

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » est également administrateur de la SA « EXCO LOIRE ».

5/ Divers

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- Permettre d'améliorer les services rendus aux clients en regroupant les compétences et les moyens d'exploitation de façon rationnelle des deux sociétés.
- Mettre en oeuvre des synergies communes et simplifier les structures des deux sociétés,

III- COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2005, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2005, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » par la SA « EXCO LOIRE », sur la base du bilan réévalué de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION », au 30 septembre 2005.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - APPORT - FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SA « EXCO LOIRE », l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » sera dévolu à la SA « EXCO LOIRE », société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – APPORT DE LA SOCIETE « AUDIT FOREZ GESTION »

1/ Actif

<i>Actif apporté</i>	<i>Valeur réévaluée au 30.09.05</i>
1- Immobilisations incorporelles - Clientèle hors groupe <i>Total des immobilisations incorporelles</i>	7 500 7 500
2- Immobilisations corporelles - Autres immobilisations <i>Total des immobilisations corporelles</i>	64 64
3 -Immobilisations financières - Autres participations <i>Total des immobilisations financières</i>	444 000 444 000
4- Actif circulant - Avances et acomptes versés sur commandes - Autres créances - Disponibilités <i>Total de l'actif circulant</i>	754 533 237 1 524

2/ Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

➤ Immobilisations incorporelles.....	7 500 €
➤ Immobilisations corporelles	64 €
➤ Immobilisations financières	444 000 €
➤ Actif circulant	1 524 €
Soit un actif apporté évalué à	453 088 €

3/ Passif

La société prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2005 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<i>Passif pris en charge</i>	<i>Valeur au 30.09.05</i>
- Emprunts et dettes financières diverses	1 200
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41
- Dettes fiscales et sociales	273
Total du passif	1 514

Le représentant de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2005, aucun passif non comptabilisé.

4/ Actif net apporté au 30 septembre 2005

- Actif apporté évalué à453 088 €
- Passif pris en charge 1 514 €

Actif net apporté par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».....451 574 €

III- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction de l'opportunité que nécessite cette fusion pour les sociétés en cause.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé d'un commun accord entre les parties à 555 actions de la SA « EXCO LOIRE » pour 800 parts sociales de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

Pour la détermination de ce rapport d'échange :

- L'évaluation des actifs incorporels a été établie en fonction d'une quote-part du chiffre d'affaires hors taxes moyen hors groupe.
- L'évaluation des titres de la SA « EXCO LOIRE » au 30 septembre 2005 a été établie en fonction de la revalorisation de la situation nette consolidée et des dernières transactions intervenues sur ces titres.
- Les autres éléments de l'actif et du passif de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » ont été estimés à leur valeur d'après le bilan au 30 septembre 2005.

IV- REMUNERATION DES APPORTS – PRIME DE FUSION – CAPITAL SOCIAL

1/ Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » devrait recevoir, en échange des HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital social, CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la SA « EXCO LOIRE » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la SA « EXCO LOIRE » serait ainsi augmenté d'une somme de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros.

Ainsi l'augmentation de capital s'élèverait à VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros et correspondrait à la création de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions nouvelles de CINQUANTE DEUX (52) euros chacune, qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Cependant la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » détenant CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la SA « EXCO LOIRE », de sorte que la SA « EXCO LOIRE » recevrait ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La SA « EXCO LOIRE » ne pouvant détenir ses propres actions, réduira, à la suite de l'augmentation susvisée, son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées et qui se trouvent de ce fait annulées. Cette réduction de capital s'établira à la somme de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros.

Les actions reçues en échange seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SA « EXCO LOIRE » et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

2/Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit quatre cent cinquante et un mille cinq cent soixante quatorze (451 574 €) euros et le montant de l'augmentation de capital de la SA « EXCO LOIRE », soit VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros constituerait une prime de fusion qui devrait être inscrite pour son montant, soit quatre cent vingt deux mille sept cent quatorze (422 714 €) euros au passif du bilan de la SA « EXCO LOIRE » et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la société.

Toutefois, la SA « EXCO LOIRE » devant réduire son capital de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros au moyen de l'annulation de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions, la prime de fusion devra être réduite d'un montant correspondant à la différence entre le valeur nominale des titres annulés (28 860 €) et leur valeur d'apport (451 574 €), soit quatre cent vingt deux mille sept cent quatorze (422 714 €) euros.

Ainsi, après réduction de ladite prime, il ne subsiste pas de solde.

3/Capital social

Le capital social de la SA « EXCO LOIRE », au vu des opérations relatées ci-dessus, s'élèvera à la somme de CENT TRENTE MILLE (130 000 €) euros.

V- PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La SA « EXCO LOIRE » sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SA « EXCO LOIRE » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2005.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SA « EXCO LOIRE ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2005, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Les comptes de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent rapport.

De convention expresse il est stipulé que les actions remises en échange ouvriront droit aux dividendes mis en paiement après le 1^{er} octobre 2005.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1/Enoncé des charges et conditions

- A-** La SA « EXCO LOIRE » prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SARL « AUDIT FOREZ GESTION », pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B-** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.
Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SARL «AUDIT FOREZ GESTION» à la date 30 septembre 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
Enfin, la SA « EXCO LOIRE » prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2/L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A-** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B-** La SA « EXCO LOIRE » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C-** La SA « EXCO LOIRE » exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls ; sans recours contre la société absorbée.
- D-** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E-** La « EXCO LOIRE » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela est nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3/Pour ces apports, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » prend les engagements suivants :

- A-** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B-** Elle s'oblige à fournir à la SA « EXCO LOIRE », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SA « EXCO LOIRE », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C-** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SA « EXCO LOIRE » aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION »
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » par une Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « EXCO LOIRE » qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 27 février 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « EXCO LOIRE » qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SA « EXCO LOIRE » de la totalité de l'actif et du passif de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SA « EXCO LOIRE » ont été régulièrement entreprises,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais,
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices

<i>Exercice</i>	<i>Chiffre d'affaires HT</i>	<i>Résultats</i>
01.01.03 au 30.09.03 (9 mois)	127 4737	50 630
01.10.03 au 30.09.04	161 979	65 725
01.10.04 au 30.09.05	168 979	66 214

- Que la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'oblige à remettre et à livrer à la SA « EXCO LOIRE » , aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI– DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1/-Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

2/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la SA « EXCO LOIRE » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

La société absorbée prend quant à elle l'engagement :

- d'adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration de résultat accompagnée d'un bilan de liquidation, couvrant la période de l'exercice jusqu'au jour de la prise d'effet de la fusion, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la première publicité de la fusion dans un journal d'annonces légales (article 221-2 du CGI).
- de joindre au bilan de liquidation susvisé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la fusion, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Les soussignés reconnaissant avoir été informés des obligations déclaratives en matière fiscale et sociale auxquelles ils se trouvent soumis en suite de la présente fusion et s'engagent à les effectuer sous leur responsabilité exclusive, le rédacteur des présentes ne prenant pas en charge l'établissement des déclarations susvisées.

Ils reconnaissent également avoir été informés de ce que le transfert en faveur de la société absorbante des éventuels déficits fiscaux et ARD propres à la société absorbée nécessite une demande d'agrément préalable délivrée par la Direction Générale des Impôts en conformité de l'instruction du 21 août 2002.

Ils déclarent que cette situation ne s'applique pas à la présente opération.

3/ Taxe sur la valeur ajoutée

A- Conformément à l'instruction du 22 novembre 1993 et à la doctrine administrative du 2 novembre 1996, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » déclare transférer purement et simplement à la SA « EXCO LOIRE » qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait, soit à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La SA « EXCO LOIRE » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société « EXCO LOIRE » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

B- Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité

Le présent engagement devra faire l'objet par la société bénéficiaire d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relèvera en tant qu'exploitant.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

I- FORMALITES

A/ La SA « EXCO LOIRE » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SA « EXCO LOIRE ».

Handwritten signature/initials

IV- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à La Talaudière,
Le six décembre deux mille cinq (6 décembre 2005)
En huit exemplaires



Pour la SA « EXCO LOIRE »
Madame Brigitte DUBOIS

Pour la SARL «AUDIT FOREZ GESTION»
Monsieur Philippe THOMAS

